FONDS DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DES ÉPICIERS UNIS MÉTRO-RICHELIEU (CSN)

FC
CSN

MODIFIER et ADOPTER

01 novembre 2009

1. Le Fonds de défense a pour but de soutenir financièrement ses membres lors de la survenance d'un conflit de travail ou encore pour toutes raisons adopté par le comité du fond de défense.

2. La gestion du Fonds est octroyée à un comité formé de deux (2) membres. Leur mandat est de deux (2) ans et un poste est en élection en même temps que le comité exécutif avec une alternance entre les deux membres afin d'assurer une certaine continuité. De plus, le trésorier du syndicat est membre d'office du comité du Fonds de défense.

3. Les prestations à verser aux participants devront être versées par chèque.

4. Les frais administratifs sont assumés par le Fonds de défense et ne peuvent excéder $1000.00 par année.

5. Le comité de Fonds de défense tient les livres comptables et les soumet au comité de Surveillance une fois par année afin d'entériner le bilan financier.

6. L'année financière du Fonds de défense commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. En avril de chaque année, le comité dépose le bilan financier à l'assemblée générale afin de le faire adopter.

7. Le comité voit à ce que les meilleurs placements possibles soient faits afin d'obtenir un maximum de rendement selon la politique de placement (annexe 1).

8. Le comité ne peut être tenu responsable personnellement.

9. Tous les revenus du Fonds, à savoir, les intérêts, les dividendes, bonis et autres produits de placement s'ajoutent au Fonds et en font partie intégrante.

10. Le comité voit à ce que les fonds soient disponibles lorsque la convention collective vient à terme.

11. On entend par gréviste une personne membre du S.T.T.E.U.M.R. (CSN) qui est privée de son travail régulier à cause d'une grève ou d'un lock-out et qui participe régulièrement aux activités de son syndicat pendant la grève ou le lock-out, selon les règlements ci-après spécifiés.
Le mot « participe » a le même sens que celui prévu dans les règlements du FDP-CSN, auxquels l'assemblée générale est assujettie.

11.1 Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin dans les sept (7) jours qui suivent le déclenchement de la grève ou du lock-out.

11.2 Tous les membres doivent s'inscrire sur une équipe de piquetage ou être membres d'un comité de grève.

11.3 Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable et/ou de participer aux travaux des comités selon le cas.

11.4 Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée hebdomadaire d'information.

11.5 Le syndicat verra à organiser des sessions de formation syndicale auxquelles sont tenus d'assister les membres. De telles sessions de formation tiendront lieu de piquetage pendant cette journée.

11.6 Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le Fonds de défense du S.T.T.E.U.M.R. (CSN).

11.7 Les grévistes qui reçoivent des prestations d'assurance emploi, d'assurance maladie ou d'assurance accident, n'ont pas le droit à ces prestations.

11.8 Chaque membre de syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements.

12. Lors d'une assemblée générale portant sur le vote de grève, le comité devra soumettre ses recommandations sur les quantum des prestations de grève ou du lock-out.

13. La distribution de secours du STTEUMR débute le jeudi suivant le deuxième dimanche de la date de la grève ou du lock-out, et prend fin normalement deux semaines après la fin du conflit.

13.1 Toute prestation du Fonds du STTEUMR devra être réduite de tout salaire régulier versé à partir du lundi suivant le deuxième dimanche de la date de la grève ou du lock-out.

13.2 Les membres s'engagent à remettre une copie du relevé de salaire reçu à partir du lundi suivant le deuxième dimanche de la date de la grève ou du lock-out.

13.3 La distribution de secours est versée sous réserve des fonds disponibles et, s'il y a lieu, le comité exécutif doit alors présenter des alternatives à l'assemblée générale pour établir de nouvelles règles de gestion de fonds.

14. Pour la dernière semaine, une partie de semaine de 3 jours travaillés et plus est considérée comme une semaine, aucune prestation du fond du STTEUMR ne sera versée pour cette semaine. Pour les moins de trois jours travaillés les prestations seront réduites de tout salaire régulier reçus.

15. Les prestations sont payables dans les 14 jours qui suivent chacune des échéances ci hautes mentionnées.

16. Le comité est responsable de toutes les sommes qu'il distribue et de tout l'argent qu'il reçoit.

17. Un membre suspendu par le syndicat ne reçoit aucune prestation pendant la durée de la suspension.

18. Le Fonds de défense peut, sur toute décision de l'assemblée générale, verser toute autre forme de secours pour soutenir toutes actions collectives contre l'employeur. Seule l'assemblée générale peut prendre une telle décision et elle doit être précédée d'un avis de motion.

19. Le conflit terminé, le comité prépare un rapport détaillé qu'il présente à la prochaine assemblée générale.

20. Lorsqu'il y a distribution de prestation prévue au présent règlement, tout argent reçu, déboursé, distribué ou emprunté pendant toute la durée du conflit doit être consigné dans un livre spécial. Tous les documents se rapportant directement ou indirectement au conflit doivent être conservés pour une période de 5 ans.

21. À l'exception des prestations versées pour la grève ou le lock-out.
Les prestations versées par le fonds de défense du STTEUMR sont remboursables si le salarié reçoit un remboursement de l'employeur ou un remboursement est ordonné par jugement.

22. Lors de la présentation du budget annuel l'exécutif recommandera le montant à être transféré dans le Fonds de défense.

ANNEXE 1

POLITIQUE DE PLACEMENT

L'objectif du Fonds étant d'obtenir les meilleurs rendements possibles tout en maintenant un niveau de risque modéré afin de disposer du maximum d'argent lors d'un éventuel conflit, le comité recommande ce qui suit :

Répartition des actifs :

Maintien d'un minimum de 65% des actifs dans des véhicules de placement à faible risque (stabilité) tels que :

- Dépôt à terme
- Épargne stable
- Fonds d'obligation CT
- Marché monétaire
- Fonds commun de placement avec capital garanti

Le solde (jusqu'à 35% des actifs) pourra être investi dans des fonds communs de placement à risque plus élevé. Toutefois, six (6) mois avant l'expiration d'une convention collective, les placements devront être transférés graduellement dans des véhicules d'une grande liquidité et de faible volatilité.

Horizon de placement

L'horizon de placement devra être de six (6) mois avant l'expiration de la convention collective. S'il y a plus d'une date d'expiration de convention collective cette stratégie devra en tenir compte.

Malgré ce qui précède, un minimum de 100,000.00$ devra être maintenu dans des placements de grande liquidité.